



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

aménagement d'un centre de formation et d'entraînement du SDIS sur la commune de Blain (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5167 relative à l'aménagement d'un centre de formation et d'entraînement du SDIS sur la commune de Blain, déposée par le service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) et considérée complète le 2 mars 2021 ;

Considérant que le projet vise à aménager un centre départemental de formation et d'entraînement du SDIS 44 comprenant un bâtiment d'appui et de soutien ainsi qu'un plateau technique rassemblant différentes zones d'exercices (simulation de risques et d'interventions en matière de secours routier, d'incendie, de prévention, de secours aux personnes, etc.) sur un terrain d'assiette de 9,7 ha ; que les formations qui seront rassemblées dans le futur centre sont actuellement dispensées dans une école départementale située à Nantes et, pour partie, dans les différents groupements territoriaux du SDIS ; que les installations seront partiellement ouvertes aux partenaires du SDIS (Enedis, GRDF, etc.) ;

Considérant que le projet est situé dans un espace naturel et paysager à fort intérêt patrimonial identifié par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire et intitulé « marais de l'Isac et abords du canal de Nantes à Brest » ; que cet espace est reconnu par la DTA pour sa valeur paysagère et les fonctions de fort intérêt écologique, de continuité écologique et pour le cheminement des hommes qu'il assure ; que pour la protection de ces espaces, la DTA de l'estuaire de la Loire prévoit que « l'extension de l'urbanisation [...] sera limitée et s'effectuera en continuité du bâti existant et que les aménagements qui y seront autorisés tiendront compte de la vocation de ces espaces et des fonctions qu'ils assurent » ;

Considérant que la parcelle 106, ainsi que les mares présentant les enjeux écologiques les plus forts, seront préservées de tout aménagement ; que toutefois les autres parcelles aménagées

ne sont pas dénuées d'enjeux écologiques selon la synthèse de l'analyse des milieux naturels jointe au dossier ;

Considérant la nécessité d'une dérogation pour atteinte potentielle à des espèces protégées (5 ha d'habitat de nidification de divers passereaux, 5 ha de site d'alimentation de l'Écureuil roux, 2,4 ha de territoire de chasse des chauves-souris, 4,85 ha d'habitat terrestre d'amphibiens et notamment de la Salamandre tachetée et 0,67 ha d'habitat de reptiles) ;

Considérant que le dossier annonce des mesures de compensation dont une partie « *pourrait être envisagée au droit de la zone d'étude* », mais sans les définir dans le dossier ;

Considérant les besoins en eau d'extinction du projet, tant pour les exercices pédagogiques que pour la défense incendie, couverts par les eaux provenant d'un bassin d'orage (400 m³) et d'une réserve d'eaux d'extinction (900 à 1 400 m³) ; que ces bassins sont alimentés par les eaux de ruissellement du site (toiture et voirie) et les eaux d'aires de lavage et d'extinction ; que les eaux de lavage et d'extinction feront l'objet de prétraitements adaptés avant rejet dans le bassin d'orage ; que les eaux usées seront traitées dans une micro-station dimensionnée pour 58 équivalents habitants avant rejet dans le bassin d'extinction ; que le dossier ne démontre pas que les eaux pluviales du site et le recyclage des eaux d'extinction et des eaux usées suffiront à répondre aux besoins en eau en exploitation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.3.1.0 (atteinte à 3,35 ha de zones humides : autorisation), 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales : déclaration) et 3.2.3.0 (création d'un plan d'eau comme réserve d'extinction : déclaration) de la nomenclature de la loi sur l'eau ainsi que de la rubrique 2712 (stockage de véhicules hors d'usage : enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette procédure permettra de garantir l'absence d'incidences du projet sur la ressource en eau eu égard au correct dimensionnement et au choix des dispositifs de traitement adaptés des systèmes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées ; qu'elle permettra de mettre en œuvre la démarche d'évitement puis de réduction des impacts concernant notamment les zones humides, avant compensation des impacts résiduels évalués à 3,35 ha de zones humides ;

Considérant les autres nuisances potentielles du projet : acoustiques, lumineuses (en relation avec la sécurité du site et, ponctuellement, les activités de nuit), pollution atmosphérique et nuisances olfactives (en relation avec la production de chaleur, les exercices à « feu réel » et les générateurs de fumées et de poussières) ; que le dossier ne détaille pas les dispositifs de traitement de ces différentes nuisances hormis le principe d'éloignement des plateaux techniques (principaux générateurs de nuisances) du centre hospitalier spécialisé de Blain situé 300 m à l'ouest du site du projet au regard de la sensibilité des personnes qui y sont accueillies ; que l'existence de potentielles incidences résiduelles après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction n'est pas évaluée ;

Considérant que les émissions de gaz à effet de serre du projet en phase exploitation, en lien notamment avec les équipements de simulation incendie, ne sont pas évaluées ;

Considérant l'engagement de mettre en place, en phase chantier, une charte « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux espèces protégées et aux zones humides, de gestion des eaux pluviales et d'assainissements des eaux usées et des eaux d'extinction, de pollution atmosphérique voire de nuisances olfactives, de nuisances acoustiques et lumineuses, d'émissions de gaz à effet de serre ; qu'il convient d'apporter les éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des incidences environnementales du projet et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un centre de formation et d'entraînement du SDIS sur la commune de Blain est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à qualifier les enjeux et à évaluer précisément les incidences en matière d'atteinte aux espèces protégées et aux zones humides, de gestion de la ressource en eau, de nuisances acoustiques et lumineuses, de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives, à évaluer les émissions de gaz à effet de serre générés par le projet, à présenter l'impact global du projet d'aménagement sur l'environnement en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDIS 44 et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **- 3 AVR. 2021**

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr